



## Tribunal administratif

Distr.: limitée  
29 septembre 2006

Original: français

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### Jugement n° 1282

Affaire n° 1258

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;  
M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le Tribunal a reçu une requête d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, qui ne satisfaisait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, la requérante a de nouveau déposé, le 9 novembre 2004, une requête dans laquelle elle demandait l'interprétation et l'application du jugement n° 1159, rendu par le Tribunal le 21 novembre 2003;

Attendu que les conclusions de la requête se lisaient comme suit :

« La requérante prie le Tribunal administratif de bien vouloir déclarer :

- Qu'au paragraphe 5 du dispositif du jugement 1159, le mot « salaires » vise des salaires bruts et non des salaires net et que l'Administration n'aurait pas dû déduire: **56,322.00\$** en contributions du personnel de la compensation à payer;

- Qu'au paragraphe 5 du dispositif du jugement 1159, l'expression « toutes les indemnités » comprend le « medical subsidy » et la contribution de l'employeur à la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] et que l'Administration n'aurait pas dû déduire les sommes de « medical subsidy » et de contribution de l'employeur à la Caisse de retraite;

[et d'ordonner :]

- ... [Q]u'a défaut pour [le défendeur] d'exécuter intégralement le jugement 1159 et de remettre dans le dossier de la requérante tous les documents favorables qui en ont été retirés les dommages causés à la réputation et à la carrière de la requérante par le retrait intentionnel et malveillant et/ou la destruction des documents qui lui étaient favorables soient liquidés et que [le défendeur] soit condamné à verser à la requérante une compensation équivalant à deux ans de salaires;

... [Au défendeur] de lui verser, pour le retard dans l'exécution du jugement et pour l'extrême mauvaise foi dont l'administration continue de faire preuve, une compensation équivalant à deux ans de salaire, d'ordonner que ce montant lui soit versé sur-le-champ et/ou à défaut de le verser sur-le-champ que l'administration verse au requérante une indemnité de 500\$ par jour de retard à s'exécuter. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 mars 2005 le délai pour le dépôt de la réponse du défendeur et ensuite, à deux reprises, jusqu'au 31 mai;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 31 mai 2005;

Attendu que le Tribunal a décidé, le 17 novembre 2005, de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session d'été;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Tribunal a posé une question au défendeur, qui y a répondu le 5 mai 2006;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1159;

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le jugement n° 1159 n'a pas été exécuté comme il se doit.
2. Le défendeur a fait une erreur en déduisant de la compensation versée à la requérante les contributions du personnel.
3. Les contributions de l'ONU au titre de l'assurance maladie et de la pension auraient dû être prises en compte dans le calcul de la compensation accordée par le Tribunal.
4. Le défendeur n'a pas donné suite à l'injonction qui lui était faite d'établir un nouveau rapport d'évaluation du comportement professionnel de la requérante.

5. La requérante demande une clarification concernant les mesures prises pour ce qui est du retrait de son dossier administratif des documents portant atteinte à sa réputation, et le versement d'une compensation, à défaut d'exécuter l'injonction du Tribunal de remettre dans le dossier de la requérante les documents qui lui sont favorables.

6. La requérante a droit au versement d'une compensation pour la mauvaise foi dont le défendeur a fait preuve et pour le retard qu'il a apporté à l'exécution du jugement n° 1159.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La compensation octroyée à la requérante ne comprenait pas les contributions du personnel déduites par le défendeur.

2. La requérante n'avait pas droit à une indemnité de poste au titre de la compensation visée par le jugement; ce versement a été fait par erreur et doit faire l'objet d'un remboursement.

3. Le jugement a été exécuté; les prétentions de la requérante qui demande des versements complémentaires et le paiement d'intérêts et d'intérêts de retard sont sans fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 octobre au 17 novembre 2005 à New York, et du 27 juin au 28 juillet 2006 à Genève, rend le jugement suivant :

I. La requérante présente au Tribunal une requête dans laquelle elle demande l'application du jugement 1159. En réalité, cette requête comporte deux points distincts intitulés respectivement « I. Les problèmes d'interprétation », et « II. Autres problèmes d'exécution ».

II. Il est utile de rappeler ici les termes du dispositif du jugement n° 1159, tel qu'il fut initialement rédigé, qui fait l'objet du présent recours :

« Par ces motifs, le Tribunal :

1. Déclare que la décision de réaffectation de la requérante du poste de chef de service de presse et d'information à la rédaction de l'*Annuaire* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) était fondée sur des motifs illégitimes ;

2. Ordonne qu'un nouveau rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant de mai 1996 à février 1997 soit rédigé ou

qu'il soit donné à la requérante la possibilité de récuser effectivement son rapport d'appréciation ;

3. Déclare que la décision de non-renouvellement du contrat de la requérante doit être considérée comme nulle et non avenue, ayant été adoptée par une autorité incompétente et agissant en violation des droits de la défense de la requérante ;

4. Constate que la réintégration de la requérante n'aurait pas de sens en raison des données de l'espèce ;

5. Ordonne que soient versé à la requérante, à titre de compensation pour toutes les irrégularités commises dans le traitement de la situation, un an et demi de salaire avec toutes les indemnités au taux en vigueur à la date du jugement, en plus de la compensation déjà versée à la requérante à la suite de la décision de la Commission paritaire de recours (...);

6. Ordonne que l'Administration vérifie que sont bien retirés du dossier personnel de la requérante tous les documents préjudiciables qui peuvent s'y trouver sans qu'elle en ait eu connaissance et que sont bien réintégrés les éléments favorables, en particulier le rapport de comportement professionnel révisé par un jury de révision, et ordonne à l'Administration d'adresser une confirmation écrite à la requérante selon laquelle elle s'est bien acquittée de cette tâche, avec la liste précise des documents concernés, dans un délai de six mois ;

7. Rejette toutes les autres demandes. » (Par. XXXV.)

III. La requérante estime que l'Administration a mal interprété le jugement rendu en sa faveur dans plusieurs de ses dispositions. Plus précisément, la requérante conteste l'interprétation donnée par l'Administration du paragraphe 5 de son dispositif, qui se réfère au versement, en faveur de la requérante, d'un an et demi de *salaire avec toutes les indemnités*. Elle estime que l'Administration a mal interprété l'étendue de cette compensation, premièrement en déduisant les contributions du personnel, alors que les indemnités accordées par le Tribunal ne sont pas assujetties à ces contributions ; deuxièmement, en retranchant des indemnités devant être versées avec le salaire la « medical subsidy » et les « contributions de l'employeur à la caisse de retraite ». Sur cette question de l'étendue de l'indemnisation, bien que l'Administration ait inclus l'indemnité de poste dans les sommes versées à la requérante en exécution du jugement, le défendeur fait valoir, dans ses moyens, que la requérante n'avait pas droit à ce que l'indemnité de poste soit incluse dans l'indemnité qui lui était due en application du jugement, en conséquence de quoi l'Administration demande le recouvrement de cette somme.

A ces requêtes portant sur l'interprétation du paragraphe 5 du dispositif, la requérante ajoute une demande d'exécution relative au paragraphe 2 du dispositif ordonnant au TPIR de rédiger un nouveau rapport d'évaluation du comportement professionnel de la requérante. Selon elle, « plus de onze mois après le jugement, le TPIR n'a toujours pas communiqué un tel rapport ».

La requérante sollicite également l'exécution du paragraphe 6 du dispositif requérant que soient réintégrés à son dossier les éléments favorables qui en avaient été retirés, et que ceux ayant été falsifiés ou portant une mention diffamatoire soient supprimés. Elle estime en effet que la note transmise par la Directrice de l'administration du TPIR manque de clarté quant à la teneur exacte de l'exécution de cette partie de la décision. La requérante demande qu'à défaut d'exécution intégrale du jugement et de remise en l'état de son dossier, il lui soit versé une indemnité supplémentaire correspondant à deux ans de salaire.

Le Tribunal prend également note de ce que la requérante lui demande que lui soit accordée une indemnité de 500 dollars par jour de retard dans l'exécution du jugement, requête motivée par le fait que le délai d'exécution serait implicitement fixé à trente jours par l'article 10 du Statut du Tribunal, alors que les mesures décidées ne sont toujours pas exécutées après onze mois.

IV. Le Tribunal se doit de relever que la majorité de ces questions ont été traitées, et résolues, dans ses jugements n° 1225 (2005) et n° 1255 (2005). Afin de clarifier la situation, le Tribunal va, dans un premier temps, pour résoudre les questions d'interprétation posées, citer et appliquer le même raisonnement que dans ces affaires, pour ensuite examiner les questions relatives à l'exécution.

V. Le Tribunal va donc se pencher en premier lieu sur les problèmes d'interprétation du dispositif de son jugement concernant l'étendue de l'indemnisation accordée à la requérante. Le Tribunal rappelle tout d'abord que bien que son Statut soit muet sur son pouvoir d'interprétation, il s'est toujours reconnu compétent pour interpréter un de ses propres jugements, si l'une ou l'autre des parties ne le trouvait pas clair. Il est bien connu que dans son avis du 13 juillet 1954, la Cour internationale de Justice a reconnu que le Tribunal exerçait des fonctions judiciaires. Or il faut considérer le pouvoir d'interprétation comme inhérent à la fonction judiciaire, comme l'a reconnu ce Tribunal dans le jugement n° 61, *Crawford* (1955), par. I. Ce pouvoir inhérent d'interprétation a encore été rappelé récemment dans le jugement n° 1164, *Al Ansari* (2004), par. III, rendue par ce même Tribunal : « selon l'avis consultatif rendu

le 13 juillet 1954 par la Cour internationale de Justice et selon sa propre jurisprudence, le Tribunal examine une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a désaccord sur le sens ou la portée de celui-ci ».

VI. Le Tribunal examinera donc en premier lieu la demande relative à l'interprétation en analysant les divergences d'interprétation entre la requérante et l'Administration. Il est utile de rappeler qu'elles portent toutes sur le sens à donner à l'expression « salaire avec toutes les indemnités », et que la requérante et l'Administration divergent sur trois aspects : l'inclusion ou non des contributions du personnel, l'inclusion ou non des versements effectués au titre de la protection sociale, l'inclusion ou non de l'indemnité de poste.

VII. Premièrement, en ce qui concerne les contributions du personnel, le Tribunal se réfère au paragraphe XV de son jugement n° 1225 :

« En ce qui concerne la déduction des contributions du personnel, le requérant conteste cette décision, en disant que si le Tribunal a utilisé l'expression de « salaire » sans autre précision et n'a pas utilisé l'expression de « salaire net », c'est qu'il voulait dire « salaire brut ». Mais on pourrait sans aucun doute, avec autant de force de conviction – ou aussi peu ! – renverser la déduction et dire que si le Tribunal a utilisé l'expression de « salaire » sans autre précision et n'a pas utilisé l'expression de « salaire brut », c'est qu'il voulait dire « salaire net ». Il est bien évident que le Tribunal, voulant donner au requérant ce qu'il aurait touché s'il avait été employé deux années supplémentaires, ne pouvait se référer au salaire brut, qui n'est jamais perçu par un employé, comme cela résulte clairement des articles 3.1 et 3.3 du Statut du personnel :

« Chapitre III ...

*Article 3.1*

Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent statut ...

...

*Article 3.3*

(a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiquées ci-dessous ... »

C'est donc à juste titre que l'Administration a versé au requérant le salaire net, c'est à dire le salaire brut dont ont été déduites les contributions du personnel. »

VIII. Le même raisonnement s'appliquant en l'espèce, le Tribunal en conclut que les prétentions de la requérante à ce que les contributions du personnel soient ajoutées à l'indemnisation qui lui est due ne sont donc pas fondées.

IX. Deuxièmement, en ce qui concerne les versements effectués au titre de la protection sociale de la requérante, le Tribunal ne peut accepter le raisonnement de la requérante selon lequel les « medical subsidies » et les « contributions de l'employeur à la caisse de retraite » seraient partie intégrante des indemnités des fonctionnaires versées avec le salaire à titre de compensation, et qu'elles n'auraient, par conséquent, pas du être retranchées du calcul. Ces sommes, certes déboursées par l'Administration, sont des contributions à des fonds spéciaux, qui n'entrent pas dans la définition des indemnités que touchent les fonctionnaires internationaux. Cela apparaît d'ailleurs très clairement sur la fiche de paye d'un fonctionnaire, puisqu'il y a trois rubriques « Revenus » (*Earnings*), « Retenues » (*Deduction*), et « Cotisations de l'Organisation » (*Organization's contributions*) et que c'est sous cette troisième rubrique que sont mentionnées le « medical subsidy » et la « caisse commune » (*Pension Fund*).

X. Le Tribunal en conclut que l'Administration a, sur ce point, bien interprété le paragraphe 5 du dispositif du jugement, et que la demande d'interprétation n'a été rendue nécessaire que par la volonté de la requérante d'obtenir plus que ce qu'il ne lui avait été octroyé.

XI. Troisièmement, concernant l'ajustement de poste, le Tribunal a déjà indiqué dans son jugement n° 1225 qu'il faisait partie du traitement du fonctionnaire, et était donc compris dans les indemnités accordées par le Tribunal, comme l'expliquent très clairement les paragraphes XI et XII :

« XI. En ce qui concerne le salaire ou traitement que touche un fonctionnaire de l'Organisation, on sait que celui-ci comporte deux éléments principaux, le salaire de base net et l'ajustement de poste. Si le Tribunal a donc utilisé l'expression de « salaire », c'est bien en référence à ces deux éléments. La commission de la fonction publique internationale a indiqué :

« L'ajustement, également appelé indemnité de poste, est un montant qui est *versé en sus du traitement de base net* pour garantir que, quel que soit le lieu d'affectation des fonctionnaires des Nations Unies, leur *rémunération nette* ait un pouvoir d'achat équivalent à celui de la rémunération nette à New York, ville de base du régime commun. » (souligné par le Tribunal).

Le Tribunal ne peut accepter l'interprétation donnée de ce texte par l'Administration dans ses écritures selon lesquelles « [l']ajustement n'est donc

ni un traitement ni une indemnité mais un montant versé en sus du traitement pour assurer un même niveau de vie aux fonctionnaires », pour tenter, aujourd'hui de dire que c'est par erreur qu'elle a inclus l'ajustement dans le calcul de la compensation due au requérant et que celui-ci doit donc lui reverser le trop perçu. Certes, l'ajustement de poste n'est pas soumis à la déduction des contributions du personnel comme le traitement de base brut ; il n'en est pas moins clair, que si l'ajustement de poste ne fait pas partie du traitement de base, il est bien un élément du traitement qui assure son train de vie à celui que le perçoit.

XII. ... Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'Administration demandant le remboursement d'une partie de ces sommes. »

XII. En appliquant le même raisonnement en la présente affaire, le Tribunal conclut que l'Administration n'a aucun droit au recouvrement de cette somme, et confirme donc que l'interprétation donnée par l'Administration du paragraphe 5 du dispositif du jugement n° 1159, pour calculer l'indemnité versée à la requérante était conforme à la décision prise par le Tribunal dans ce jugement, et que celle-ci n'a ni le droit à une somme supérieure, ni l'obligation de reverser une partie des sommes qui lui ont été versées.

XIII. Le Tribunal en vient maintenant, en second lieu, aux questions soulevées par la requérante sous l'intitulé « Autres problèmes d'exécution ». Après avoir examiné attentivement la substance des différentes demandes de la requérante, le Tribunal en arrive à la conclusion que l'Administration a bien exécuté son jugement conformément à une correcte interprétation de celui-ci, et traitera en totalité cette affaire comme une affaire d'interprétation.

XIV. La requérante se plaint tout d'abord de la non-exécution du paragraphe 2 du dispositif du jugement ordonnant que soit rédigé un nouveau rapport d'évaluation de son comportement professionnel portant sur la période du 29 mai 1996 au 31 janvier 1997. Par un courriel daté du 17 mai 2005, dont une copie fut adressée à la requérante, le TPIR a exposé les difficultés rencontrées pour que cette exigence soit remplie. Ce message fait notamment état de deux autres courriels adressés au Président du TPIR, sollicitant la révision du rapport de la requérante, lesquels ne reçurent jamais de réponse. Toutefois, puisqu'il s'avère que malgré les efforts de bonne foi de l'Administration, l'écoulement du temps fait que la rédaction d'un nouveau rapport semble impossible, le Tribunal réaffirme, sous réserve des précisions apportées par le paragraphe XVI ci-dessous, la nécessité déjà énoncée aux paragraphes XVIII et XXXV du jugement n° 1159 que la requérante puisse être en mesure de contester le premier rapport litigieux par tous les moyens prévus à cet effet et qui lui sont accessibles, notamment ceux



qu'elle tenta d'utiliser de façon infructueuse parce qu'entachés d'irrégularités procédurales après le dépôt de sa première contestation le 18 juin 1997.

XV. Le Tribunal conclut que l'interprétation complète du paragraphe 2 du dispositif du jugement n° 1159 implique que l'Administration est dans l'obligation, puisque l'exécution de la première alternative prévue au paragraphe 2 se révèle impossible après que tous les moyens nécessaires aient été utilisés pour y parvenir, de garantir le libre accès à la requérante à ces voies de recours et d'assurer leur effectivité. Plus précisément, la procédure de récusation qui semble s'être arrêtée en 1999 doit reprendre.

XVI. Toutefois, compte tenu des éléments ayant transparu tout au long de cette affaire et en particulier les difficultés rencontrées par le répondeur telles que soulignées dans le paragraphe XIV ci-dessus, le Tribunal réalise que les alternatives initialement prévues dans le jugement no.1159 sont aujourd'hui, pour les mêmes raisons logiques, difficiles à envisager. Le Tribunal a donc décidé de rédiger un *Corrigendum* du paragraphe XXXV du jugement de 1159, en vertu de l'article 12 *in fine* du Statut du Tribunal qui dispose: « Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission ».

Le *Corrigendum* fut adopté le 25 juillet 2006, et fait que désormais, le paragraphe XXXV (2) du jugement 1159 se lit comme suit :

« Ordonne qu'un nouveau rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant de mai 1996 à février 1997 soit rédigé ou qu'il soit donné à la requérante la possibilité de récuser effectivement son rapport d'appréciation ou, si le Secrétaire général décide dans l'intérêt de l'Administration de ne pas exécuter l'obligation, fixe l'indemnité qui est due à la requérante, à une indemnisation égale au montant net de trois mois de salaires au taux en vigueur à la date du jugement ; ».

Ainsi, le Tribunal décide de réaffirmer ici les provisions telles que corrigées du paragraphe XXXV du jugement 1159.

XVII. La requérante a également invoqué le fait que le TPIR ne lui a jamais confirmé de façon claire et expresse le retrait de son dossier personnel des éléments diffamatoires et falsifiés d'une part, ni le fait que les éléments favorables qui en avaient été retirés y aient été remis d'autre part. Par une lettre en date du 20 octobre 2004 qui lui a été adressée, le TPIR informa la requérante que la suppression des éléments négatifs susvisés était accomplie, avec la liste précise des documents retirés de son dossier, et joignit à cette déclaration une copie du dossier

concerné. De même, une lettre du TPIR du 17 mai 2005 confirma la présence dans ce dossier de tous les éléments favorables de l'absence desquels dans son dossier se plaignait la requérante. Ce message précisait d'ailleurs que ces documents « n'ont jamais été enlevés du dossier », et en donnait également une liste précise.

XVIII. Le Tribunal en conclut donc que l'Administration a bien interprété le paragraphe 6 du dispositif du jugement n° 1159 et a satisfait à ses exigences, et déclare la demande de la requérante relative à l'obtention de deux ans de salaire en guise d'indemnité supplémentaire comme irrecevable et sans fondement.

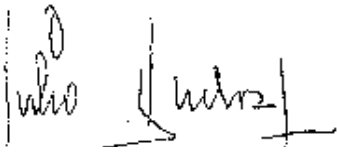
XIX. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Déclare que l'Administration a correctement interprété le paragraphe 5 du dispositif du jugement n° 1159 pour calculer l'indemnité de la requérante, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;
2. Considère que l'Administration a correctement exécuté les obligations contenues dans le paragraphe 6 du dispositif de la même décision ;
3. Confirme que l'Administration doit rapidement mettre en œuvre les obligations qui ont été mises à sa charge par le Tribunal dans le paragraphe 2 du dispositif de la même décision ; et,
4. Rejette toute autre demande.

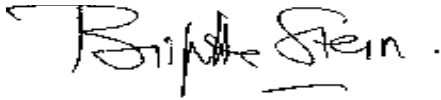
*(Signatures)*



Spyridon **Flogaitis**  
Président

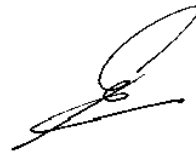


**Julio Barboza**  
Membre



**Brigitte Stern**  
Membre

Genève, le 28 juillet 2006



**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire